

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260630-534



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : **réglementation du stationnement**

**PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, PARCELLE COMMUNALE N°204,
SECTION AD**

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et R.411-8, R.417-10,

Vu la demande de la commune de « **MIRIBEL** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC dans le cadre de travaux pour l'école Edgar Quinet,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette intervention nécessite de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public **sur la place de l'Hôtel de Ville**, sur la parcelle communale n°204, section AD, est réglementée **6 semaines, 24H/24H, sur la période du 06/07/2026 au 15/08/2026.**

Par conséquent, le stationnement est interdit sur 1 place de stationnement existant réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR), située au droit de la zone d'intervention, pendant toute la durée des travaux, conformément à l'article 2.

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au **moins 7 jours** avant l'occupation du domaine public (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sur ces emplacements est interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : Signalisation

Le bénéficiaire assure la fourniture et pose de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le **bénéficiaire** est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

Le **bénéficiaire** doit signaler, **à minima**, son occupation du domaine public par la mise en place de **panneaux type « B6d »** + **panonceaux type « M6a »** conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également

être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Transports KEOLIS** – Secteur Nord Rhône-Alpes,
- * Commune de Miribel – 1 place de l'Hôtel de Ville – Miribel.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 30 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,



M. Georges BAULMONT
1^{er} adjoint en charge des équipements et
infrastructures publics durables et innovants